



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°116-2026 DU 23 JUIN 2026

ABROGEANT LA DECISION 108-2025 DU 28 JUILLET 2026 INTERDISANT L'USAGE DU CASIER PARLOIR ET DES POTS A POULPE POUR LA PECHE DU POULPE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES CÔTES D'ARMOR

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le Règlement (UE) n° 2019/1241 du 20/06/19 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, R. 912-34 ;
- VU** la délibération n°B78/2024 en date du 18 septembre 2024 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU** la délibération n°2024-071 en date du 27 août 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des crustacés dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération 2026-006 du 11 mai 2026 fixant les conditions particulières de la pêche du poulpe dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins de pêche, de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime,

Considérant la mise en place d'une licence encadrant la pêche du poulpe dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor au 1^{er} septembre 2026, et notamment les dispositions de l'article 7,

DECIDE

Article 1 – Interdiction de la pêche du poulpe au moyen de casier parloir ou de pots à poulpe

La décision 108-2025 du 28 juillet 2025 est abrogée à compter du 01^{er} septembre 2026.

Article 2 – Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**

**CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES**